

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
CANTON DE TRETS
ARRONDISSEMENT
D'AIX EN PROVENCE



COMMUNE DE VENELLES

ARRÊTÉ DU MAIRE N° A2026-031T
en date du 19 janvier 2026

**AUTORISATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
SUR TOUTES LES VOIES COMMUNALES
TRAVAUX D'URGENCE SUR RESEAUX AEP/EU
& MISE EN SECURITE SUITE CASSE RESEAUX
POUR LA REPA PAR FAURIE SAS**

AM/PS/AG/EE

Le Maire de la Commune de Venelles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213.2,

VU le Code de la Route, article R 411.8, et suivant,

VU l'arrêté du Maire n° A 2020.440 AG en date du 4 juin 2020 attribuant délégation de fonctions et de signature à M Alain QUARANTA

VU la requête présentée le par : FAURIE SAS adresse : 100 rue des Lauriers 34130 Saint Aunés x.opozda@faurie-sas.fr représentant : Monsieur X.Opozda Tél : 06.08.11.06.99 agissant pour le compte de la REPA

--- O O O ---

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation : **SUR LES VOIES COMMUNALES** afin de garantir la sécurité des usagers, des riverains et des personnes sur le chantier, uniquement en raison des travaux **d'URGENCE : SUR RESEAUX AEP /EU ET MISE EN SECURITE en cas d'affaissement lié à une casse des réseaux ou des branchements.**

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer : **des travaux d'urgence de réparation de réseaux AEP/EU et MISE EN SECURITE en cas d'affaissement lié à une casse des réseaux ou des branchements.**

La circulation sera provisoirement réglementée sur la voie : **voies communales**

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION

- Les travaux par demi-chaussée sont autorisés ; l'entreprise devra mettre en place un alternat au moyen de personnels de la société dûment équipés ou au moyen de feux tricolores ;
- Chaussée rétrécie si nécessaire,
- Le passage des véhicules prioritaires est autorisé en permanence ;
- Il sera interdit de stationner dans la zone des travaux ;
- La vitesse est limitée à : 30 km/h ;
- Les travaux de nuit, les week-ends et jours fériés sont autorisés,
- **L'entreprise devra nous communiquer systématiquement une DICT pour chaque intervention.**
 - En cas de nécessité absolue une fermeture de voie pourra être effectuée.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA REGLEMENTATION

- **Du 1^{er} janvier 2026 au 31 janvier 2027**

ARTICLE 4 : ITINERAIRE DE DEVIATION

NEANT

ARTICLE 5: SIGNALISATION

La signalisation, la protection du chantier et le barrièrage seront mis en place par l'entreprise sus mentionnée sous sa responsabilité.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire est pleine et entière en cas de non respect de la réglementation imposée par cet arrêté en cas d'incidents ou d'accidents.

Le pétitionnaire devra procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS DIVERSES

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux conditions spéciales suivantes sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie :

Tranchées

Les tranchées seront rebouchées au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Elles seront rebouchées ou recouvertes obligatoirement le soir et le week-end.

Couverture minimale

Les canalisations ou conduites seront posées, de façon à ce que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à :

- sous chaussée 0.80 m
- sous accotement 0.80m
- sous trottoir 0.60m, sous réserve (en agglomération) de prestations plus contraignantes stipulées par le règlement de voirie communale.

Nature des matériaux de remblaiement

Tranchée courante égale ou supérieur à 0.15 m

Les matériaux de remblaiement seront des graves 0/31,5 de carrière à la norme NFP.98.129.

Compostage du remblai, objectif de densification (tranchées courantes)

Sous chaussée :

Sous la structure de chaussée, la hauteur remblai à objectif de densification q3 sera de 0.40 m.

Le reste du remblai sous-jacent à la couche de q3 sera à objectif de densification q4 (indice Proctor normal : 95 % moyen et 92 % en fond de couche).

Sous accotement :

Lorsque l'accotement est revêtu identiquement à la chaussée ou susceptible de recevoir des charges lourdes, le remblaiement sera traité comme sous chaussée.

Lorsque l'accotement n'est pas traité et non susceptible de recevoir des charges lourdes, la hauteur de remblai à objectif de densification q3 sera égale à la structure de la chaussée, sans être inférieure à 0.30 m.

Sous trottoir :

Sous la structure du trottoir, la hauteur du remblai à objectif de densification q3 sera égale à celle de la structure de la chaussée, sans être inférieure à 0.30 m.

Structure de la chaussée (hors couche de roulement)

Le corps de chaussée devra être reconstitué en matériaux de même nature que la chaussée existante.

Le compactage sera à objectif de densification q2 (indice Proctor Modifié : 97 % moyen et 95 % en fond de fouille).

L'épaisseur existante ou mécaniquement équivalente sera majorée de 10 % et ne devra pas être inférieure aux valeurs minimales suivantes :

Grave Bitume	Grave Ciment	Grave Cendre	Grave Laitier
35 cm	49 cm	44 cm	46 cm

En période chaude, entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, la réfection sera obligatoirement réalisée en grave bitume.

Structure de l'accotement et du trottoir (y compris revêtement)

Le corps de l'accotement ou du trottoir devra être reconstitué en matériaux de même nature que la structure existante.

Le compactage sera à objectif de densification q2 (indice Proctor modifié : 97 % moyen et 95 % en fond de fouille).

L'épaisseur existante ou mécaniquement équivalente sera majorée de 10 %.

Contrôle de compactage

L'occupant devra procéder au contrôle de compactage du remblai ainsi que du corps de chaussée avec la fréquence suivante :

Linéaire m	<5	20	100	500	>500
Nombre de points	1	2	4	8	1 par 200 m supplémentaires

Couche de roulement

Condition de réalisation de la couche de roulement :

La réfection sera réalisée à chaque fin de journée.

Le revêtement existant sera redécoupé par sciage de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. La couche d'accrochage sera appliquée avec un soin particulier, y compris sur la face verticale du redécoupage.

Lorsque le redécoupage ainsi défini passera à moins de 30 cm d'un joint du tapis existant (extrémité du revêtement, joint de construction, regard sous chaussée, caniveau, etc...), il sera repoussé jusqu'à ce joint.

Couche de roulement provisoire :

Pour les besoins de l'exploitation (fluidité du trafic), et en attendant la réfection définitive, il sera imposé l'exécution d'une couche de roulement provisoire soigneusement compactée en enrobés à froid et le rétablissement de la circulation sur certaines tranchées ou tronçons de tranchées.

Couche de roulement définitive :

Les découpes devront être exécutées à la scie droite, reprises si nécessaire et les formes géométriques devront être simples.

Quelle que soit la nature de la couche de roulement existante, la couche de roulement définitive devra être exécutée en béton bitumineux semi-grenu répondant à la norme NF P 98 130 composé de granulats Silico ou Porphyre.

L'épaisseur minimale de béton bitumineux sera de 6 cm.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les usagers devront se conformer à l'application de cet arrêté ainsi qu'aux instructions pouvant leur être données sur place par des agents des forces de l'ordre. La non observation de cet arrêté en cas d'accidents entraîne l'entièvre responsabilité de leurs auteurs.

ARTICLE 9 : INFRACTION

Les infractions, aux dispositions qui précèdent, seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

ARTICLE 10 : RECOURS

En application des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- Soit auprès de Monsieur le Maire de Venelles : le défaut de réponse de cette autorité dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt du recours vaut décision de rejet.
- Soit auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Venelles,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Venelles, le 19 janvier 2026

Pour le Maire, par délégation
L'adjoint délégué aux Travaux,

Alain QUARANTA

